



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Centres de formation

Question écrite n° 18638

### Texte de la question

M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières que peuvent rencontrer les centres de formation professionnelle, notamment ceux du Havre. La division d'une même action de formation en deux conventions distinctes, dont la première est à la date butoir du 30 juin, ne permet pas à ces organismes d'avoir l'assurance de toucher l'intégralité des subventions initialement prévues pour la réalisation de ces actions. En effet, si le centre de formation perd pour un stage 10 p. 100 de son effectif, sa subvention est amputée. Ce problème se renouvelle lors des départs en cours de stage, entre autres pour emploi. Les heures perdues induisent également une pénalisation. Cette mesure est injuste et ne permet pas aux centres de formation de privilégier la recherche d'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'État respecte ses engagements financiers à l'égard des organismes de formation, notamment dans les cas de départs en cours de stage pour situation d'emploi.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été appelée sur les difficultés financières que rencontrent les organismes de formation du fait des modalités de conventionnement et de paiement mis en œuvre par les services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En l'occurrence la question posée pour les organismes du Havre concerne les conventions relatives au CFI-jeunes qui ont effectivement fait l'objet d'une directive du ministère limitant au 30 juin 1994 le terme des conventions conclues au cours du 1er semestre 1994 et au 31 décembre 1994 pour celles conclues au second. Si le terme du 31 décembre est courant s'agissant d'engagements publics, le terme du 30 juin représente effectivement une contrainte inhabituelle. Cette disposition a été introduite dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation fixée par les articles 49 à 52 de la loi quinquennale n° 93-1313. La programmation des actions de l'État doit être arrêtée en fin novembre pour la mise en œuvre au 1er janvier de l'exercice suivant. En novembre 1993, le montant des crédits à transférer aux régions en 1994 n'était pas arrêté (la loi quinquennale et la loi de finances n'étaient pas votées). Dans ce cadre il était indispensable que les services de l'État, compétents jusqu'au 30 juin 1994 puissent engager les actions nécessaires dès le 1er janvier 1994 mais également de cadrer précisément leur capacité d'engagement pour ne pas amputer les crédits à verser aux régions à partir du 1er juillet 1994. La décision d'arrêter la programmation au 30 juin résulte de ces contraintes. Elle a permis également aux régions de disposer de crédits totalement disponibles sans avoir à solder les conventions antérieures de l'État. Cette contrainte disparaît naturellement en 1995. L'honorable parlementaire évoque également les règles de liquidation des soldes qui pénalisent selon lui les organismes qui incitent les stagiaires à quitter les formations avant leur terme pour accéder à l'emploi. Des garanties existent au profit des organismes dans le cadre des conventions CFI. Le montant des heures stagiaires conventionnées peut, lors de leur calcul, prendre en compte une estimation des ruptures de la formation. Le paiement est intégral lorsque 90 p. 100 des heures sont réalisées. Lorsque la réalisation est égale ou inférieure à 60 p. 100 des prévisions, le versement effectué sur la base des heures réalisées est augmenté de 10 p. 100 pour atténuer les risques consentis par les organismes. Enfin l'État achète un volume global d'heures-stagiaires pouvant faire l'objet d'une consommation individualisée et, dans certains cas, d'un remplacement des stagiaires accédant à l'emploi en cours de stage. Dans tous les cas, les engagements, conclus par convention (les organismes ont

signe les conventions portant ces dispositions) ont été scrupuleusement respectés par les services du CNASEA chargés des paiements.

## Données clés

**Auteur** : [M. Colliard Daniel](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18638

**Rubrique** : Formation professionnelle

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 octobre 1994, page 4859

**Réponse publiée le** : 21 novembre 1994, page 5800